



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2019-020

PUBLIÉ LE 19 MARS 2019

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2019-03-18-008 - Arrêté du 18 mars 2019 accordant délégation à M Pierre CLAVREUIL, sous-préfet de Lorient (2 pages) Page 3
- 56-2019-03-18-006 - Arrêté du 18 mars 2019 accordant délégation de signature à M Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de l'arrondissement de Vannes et suppléance du préfet du Morbihan (2 pages) Page 5
- 56-2019-03-18-005 - arrêté du 18 mars 2019 accordant délégation de signature à Mme Véronique SOLERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan et à la directrice, chefs de services et chefs de bureau relevant du cabinet (3 pages) Page 7
- 56-2019-03-18-009 - arrêté du 18 mars 2019 donnant délégation de signature à M Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture du Morbihan en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages) Page 10
- 56-2019-03-18-007 - Arrêté du 18 mars 2019, accordant délégation de signature à M Patrick VAUTIER, sous-préfet de Pontivy (2 pages) Page 12

5602_DDTM Direction Départementale des Territoires et de la Mer

- 56-2019-03-18-002 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la CDOA plénière (4 pages) Page 14
- 56-2019-03-18-004 - Arrêté Préfectoral fixant la composition de la "formation spécialisée" de la CDOA (1 page) Page 18
- 56-2019-03-18-003 - Arrêté Préfectoral fixant la composition des deux sections (installation - structures-économie des exploitations) de la CDOA (2 pages) Page 19

Bretagne02_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

- 56-2019-03-18-010 - Arrêté préfectoral du 18 mars 2019 portant renouvellement de la composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale François Le Bail GROIX (2 pages) Page 21
- 56-2019-03-18-011 - Arrêté préfectoral du 18 mars 2019 renouvellement de la composition du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale des marais de SENE (2 pages) Page 23



Secrétariat Général
ScoPPAT
Bureau de la coordination générale

ARRÊTÉ

**accordant délégation de signature
à M. Pierre CLAVREUIL, sous-préfet de Lorient**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 21 avril 2016, nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;
- Vu** le décret du 23 février 2017 nommant M. Pierre CLAVREUIL, sous-préfet de Lorient ;
- Vu** le décret du 28 juin 2017 nommant M. Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- Vu** le décret du 15 mars 2018 nommant Mme Véronique SOLERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;
- Vu** le décret du 8 mars 2019 nommant M. Patrick VAUTIER, sous-préfet de Pontivy ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 août 2018 accordant délégation de signature à M. Pierre CLAVREUIL, sous-préfet de Lorient ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté du 8 août 2018 accordant délégation de signature à M. Pierre CLAVREUIL, sous-préfet de Lorient, est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, à M. Pierre CLAVREUIL pour toutes les matières intéressant son arrondissement, à l'exception :

- des actes pour lesquels une délégation de signature a été accordée à un chef de service déconcentré d'une administration civile de l'État dans le département ;
- des réquisitions de la force armée ;
- des déclinatoires de compétences et des arrêtés de conflit;
- des ordres de réquisitions du comptable;
- des déférés au tribunal administratif des actes des collectivités locales.

Article 3 : Délégation de signature est accordée à M. Pierre CLAVREUIL pour tout acte relatif aux missions de proximité non exercées par les Centres d'Expertise et de Ressources Titres (CERT), pour les cartes nationales d'identité sur l'ensemble du département.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre CLAVREUIL, délégation de signature est accordée à Mme Valérie SINQUIN, secrétaire générale de la sous-préfecture de Lorient, pour toutes les matières intéressant l'arrondissement, à l'exception :

- des réquisitions civiles et de la force armée ;
- des déclinatoires de compétences et des ordres de réquisition du comptable ;
- des arrêtés de conflit ;
- des déférés au tribunal administratif des actes des collectivités locales ;
- des décisions d'octroi du concours de la force publique ;
- des réponses de fond aux questions des parlementaires ;

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Pierre CLAVREUIL et de Mme Valérie SINQUIN, la délégation de signature accordée à Mme Valérie SINQUIN prévue à l'article 5 du présent arrêté, sera accordée :

à Mme Maryannick LE CORRE, chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers pour :

- tout acte relatif au système d'immatriculation des véhicules relevant de la compétence départementale, à l'habilitation et l'agrément des professionnels du commerce automobile, des centres de contrôle et des contrôleurs techniques de l'automobile ;
- des habilitations de fourrières et gardiens de fourrières et actes pris en qualité d'autorité de fourrières pour l'ensemble du département ;
- tout acte relatif aux oppositions et interdictions de sortie du territoire des mineurs ;
- la délivrance de titres d'identité républicains et de documents de circulation de mineurs ;
- le retrait des cartes nationales d'identité délivrées indûment dans le département ;
- tout acte se rapportant à l'agrément des gardes particuliers, à la délivrance des récépissés d'objets mobiliers ;

à Mme Hélène PACOUREAU, chef du bureau du cabinet et de la sécurité pour :

- les convocations aux commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- les demandes d'enquêtes et évaluations dans le cadre des procédures d'expulsion locatives ;
- les récépissés et autorisations d'épreuves sportives sur la voie publique ;
- les interdictions administratives de stade pour l'ensemble du département ;
- et toutes autres compétences relevant du bureau du cabinet et de la sécurité

à Mme Anne-Sophie CAMBIER, chef du bureau du développement économique et des territoires.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre CLAVREUIL, délégation de signature est accordée à M. Cyrille LE VELY pour les matières suivantes, intéressant l'arrondissement de Lorient :

- les réquisitions civiles ;
- les décisions d'octroi du concours de la force publique ;
- les réponses de fond aux questions des parlementaires.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Pierre CLAVREUIL et de M. Cyrille LE VELY, cette délégation est accordée à M. Patrick VAUTIER, sous-préfet de Pontivy.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Pierre CLAVREUIL, de M. LE VELY, de M. Patrick VAUTIER, cette délégation de signature est accordée à Mme Véronique SOLERE, sous préfète, directrice de cabinet.

Article 8 : Lorsque M. Pierre CLAVREUIL assure la permanence du corps préfectoral, délégation lui est donnée pour l'ensemble du département, en ce qui concerne :

- les décisions relatives aux permis de conduire prévues aux articles L224-1 à L224-18 et R224-1 à R224-19 du code de la route ;
- les procédures d'immobilisation et/ou de mise en fourrière de véhicules, en vertu de l'article L325-1-2 du code de la route ;
- les décisions pour les matières relevant des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État, en vertu des articles L3212-8 à L3212-9, L3213-1 à L3213-11, L3214-1 à L3214-5 du code de la santé publique, de l'article D398 du code de procédure pénale et des décrets 2011-846 et 2011-847 du 18 juillet 2011 ;
- les décisions d'éloignement, les arrêtés de placement en rétention administrative, les arrêtés d'assignation à résidence, pris en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que, en cas de contentieux, les mémoires en défense devant le tribunal administratif et la cour administrative d'appel, les saisines du juge des libertés et de la détention, les procédures d'appel devant les deux ordres de juridiction, portant sur ces décisions.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 25 mars 2019 .

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le sous-préfet de Pontivy, la sous-préfète directrice de cabinet, la secrétaire générale de la sous-préfecture de Lorient, et l'ensemble des personnes susnommées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 18 mars 2019
Le préfet

Raymond LE DEUN



PRÉFET DU MORBIHAN

Secrétariat Général
SCoPPAT
Bureau de la Coordination Générale

ARRÊTÉ

**accordant délégation de signature
à M. Cyrille LE VELY,
secrétaire général de la préfecture du Morbihan
Sous-préfet de l'arrondissement de Vannes et suppléance du préfet du Morbihan**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 23 février 2017 nommant M. Pierre CLAVREUIL, sous-préfet de Lorient ;

Vu le décret du 28 juin 2017 nommant M. Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu le décret du 15 mars 2018 nommant Mme Véronique SOLERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 8 mars 2019 nommant M. Patrick VAUTIER, sous-préfet de Pontivy ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 3 avril 2018 accordant délégation de signature à M. Le VELY, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de l'arrondissement de Vannes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté de délégation de signature du 3 avril 2018 accordant délégation de signature à M. Le VELY, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de l'arrondissement de Vannes, est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est accordée, à M. Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de l'arrondissement de Vannes, à l'effet de signer tous les actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, conventions et contrats, recours gracieux, mémoires, requêtes juridictionnelles, et documents relevant des attributions de l'État dans le département. Cette délégation comprend la signature de tout acte à caractère individuel.

À ce titre, cette délégation comprend la signature de tous les actes administratifs et correspondances relatifs au séjour et à la police des étrangers, ainsi que des mémoires et requêtes à produire devant les juridictions administratives et judiciaires touchant ces domaines.

Sont exclus de cette délégation :

- les actes pour lesquels une délégation de signature a été accordée à un chef de service déconcentré d'une administration civile de l'État dans le département ;
- les réquisitions de la force armée ;
- les déclinatoires de compétences et les arrêtés de conflit ;
- les ordres de réquisitions du comptable.

Article 3 : M. Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture est sous-préfet de l'arrondissement de Vannes et, à ce titre, délégué du préfet pour l'administration de l'État dans cet arrondissement.

Article 4 : Les exceptions à la délégation de signature prévues à l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas lorsque M. Cyrille LE VELY exerce la suppléance de la fonction de préfet.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyrille LE VELY, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté est accordée à M. Pierre CLAVREUIL, sous-préfet de Lorient.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Cyrille LE VELY et de M. Pierre CLAVREUIL, cette délégation est accordée à M. Patrick VAUTIER, sous-préfet de Pontivy.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Cyrille LE VELY, de M. Pierre CLAVREUIL et de M. Patrick VAUTIER, cette délégation est accordée à Mme Véronique SOLERE, sous-préfète, directrice de cabinet.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 25 mars 2019.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la directrice de cabinet, le sous-préfet de Lorient et le sous-préfet de Pontivy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 18 mars 2019
Le préfet,

Raymond LE DEUN



Secrétariat Général
ScoPPAT
Bureau de la coordination générale

ARRÊTÉ

**accordant délégation de signature
à Mme Véronique SOLERE
sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, et à la directrice, chefs de service et chefs de bureau relevant du
cabinet.**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 23 février 2017 nommant M. Pierre CLAVREUIL, sous-préfet de Lorient ;

Vu le décret du 28 juin 2017 nommant M. Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu le décret du 15 mars 2018 nommant Mme Véronique SOLERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 8 mars 2019 nommant M. Patrick VAUTIER, sous-préfet de Pontivy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2019 accordant délégation de signature à Mme Véronique SOLERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 5 février 2019 accordant délégation de signature à Mme Véronique SOLERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan.

Article 2 : Délégation de signature est accordée à Mme Véronique SOLERE pour les matières relevant de la direction du cabinet, à l'exception :

- des réquisitions de la force armée ;
- des déclinatoires de compétences et des arrêtés de conflit ;
- des ordres de réquisitions du comptable ;
- des décisions d'acceptation de démission d'élus locaux.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique SOLERE, délégation de signature est accordée à Mme Marie-Odile DUPLÉNNE, directrice des sécurités, pour toute correspondance courante relevant de son service ainsi que :

- les arrêtés relatifs aux manifestations sportives
- les réquisitions civiles lorsque le centre opérationnel départemental est activé
- les arrêtés autorisant ou renouvelant les installations de systèmes de vidéo-protection
- les certificats de paiement de subventions relevant du domaine de compétence de la direction du cabinet

- les autorisations d'enseigner et autorisations d'animer dans le domaine de l'éducation routière les agréments d'auto-écoles et des centres de permis à points
- les agréments des médecins de la commission médicale des permis de conduire
- les suspensions administratives des permis de conduire, les invalidations des permis de conduire, les décisions d'inaptitude après avis de la commission médicale.

Pour les matières relevant du service interministériel de défense et de protection civile, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile DUPLENNE, délégation de signature est accordée à M. Stéphane MARREC, chef du service interministériel de défense et de protection civile, pour toute correspondance courante relevant de son service ainsi que pour :

- les arrêtés relatifs aux manifestations sportives
- les réquisitions civiles lorsque le centre opérationnel départemental est activé.
- les demandes d'autorisation de manœuvres militaires.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Marie-Odile DUPLENNE et de M. Stéphane MARREC, délégation de signature est accordée à M. Yannick DELEBECQUE, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Pour les matières relevant du bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile DUPLENNE, délégation de signature est accordée à Mme Patricia JOLY, chef du bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation pour toute correspondance courante et certificats de paiement de subventions relevant de son bureau et à M. Thierry LE CRANE, adjoint au chef du bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Marie-Odile DUPLENNE et de Mme Patricia JOLY.

Pour les matières relevant du bureau des polices administratives et des professions réglementées, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile DUPLENNE, délégation de signature est accordée à Mme Lydia LE GAL, chef du bureau des polices administrative et des professions réglementées pour toute correspondance courante relevant de son bureau ainsi que pour :

- les autorisations d'enseigner et autorisations d'animer dans le domaine de l'éducation routière
- les suspensions administratives des permis de conduire, les invalidations des permis de conduire, les décisions d'inaptitude après avis de la commission médicale.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique SOLERE, délégation de signature est accordée à Mme Cécile THEVENET, cheffe du bureau de la représentation de l'État, pour toute correspondance courante relevant de son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile THEVENET, cette délégation de signature est accordée à Mme Sonia GUENOLE, adjointe à la cheffe du bureau de la représentation de l'État.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique SOLERE, délégation de signature est accordée à M. Arnaud HELLEGOUARCH, chef du service de la communication interministérielle, pour toute correspondance courante relevant de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud HELLEGOUARCH, cette délégation de signature est accordée à Mme Catherine CHOMBART, adjointe au chef de service de la communication interministérielle.

Article 7 : Délégation de signature est accordée à M. Stéphane MARREC, M. Yannick DELEBECQUE, M. Arnaud HELLEGOUARCH, Mme Patricia JOLY et Mme Marie-Odile DUPLENNE pour l'exécution des missions exercées, à tour de rôle, dans le cadre de l'astreinte opérationnelle de la direction du cabinet et de la sécurité.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique SOLERE délégation de signature est accordée à M. LE VELY, secrétaire général, pour les matières relevant des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État, en vertu des articles L3212-8 à L3212-9, L3213-1 à L3213-11, L3214-1 à L3214-5 du code de la santé publique, de l'article D 398 du code de procédure pénale et des décrets 2011-846 et 2011-847 du 18 juillet 2011.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Véronique SOLERE et de M. Cyrille LE VELY, cette délégation est accordée à M. Pierre CLAVREUIL, sous- préfet de Lorient.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Véronique SOLERE, de M. Cyrille LE VELY et de M. Pierre CLAVREUIL, cette délégation est accordée à M. Patrick VAUTIER, sous- préfet de Pontivy.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet et du secrétaire général, délégation de signature est accordée, pour l'arrondissement de Vannes, à Mme Véronique SOLERE pour les procédures d'immobilisation et/ou de mise en fourrière de véhicules, en vertu de l'article L 325-1-2 du code de la route.

Article 10 : Lorsque Mme Véronique SOLERE assure la permanence du corps préfectoral, délégation lui est donnée pour l'ensemble du département, en ce qui concerne :

- les décisions relatives aux permis de conduire prévues aux articles L224-1 à L224-18 et R224-1 à R224-19 du code de la route ;
- les procédures d'immobilisation et/ou de mise en fourrière de véhicules, en vertu de l'article L325-1-2 du code de la route ;
- les décisions pour les matières relevant des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État, en vertu des articles L3212-8 à L3212-9, L3213-1 à L3213-11, L3214-1 à L3214-5 du code de la santé publique, de l'article D398 du code de procédure pénale et des décrets 2011-846 et 2011-847 du 18 juillet 2011 ;
- les décisions d'éloignement, les arrêtés de placement en rétention administrative, les arrêtés d'assignation à résidence, pris en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que, en cas de contentieux, les mémoires en défense devant le tribunal administratif, la cour administrative d'appel, les saisines du juge des libertés et de la détention, les procédures d'appel devant les deux ordres de juridiction, portant sur ces décisions.

Article 11 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 25 mars 2019.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet du préfet, le sous-préfet de Lorient, le sous-préfet de Pontivy, les chefs de service, les chefs de bureau et leurs adjoints susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 18 mars 2019
Le préfet,

Raymond LE DEUN



PRÉFET DU MORBIHAN

Secrétariat général
SCoPPAT
Bureau de la coordination générale

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Cyrille LE VELY
secrétaire général de la préfecture du Morbihan,
en matière d'ordonnancement secondaire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

VU le décret du 23 février 2017 portant nomination de M. Pierre CLAVREUIL, sous-préfet de l'arrondissement de LORIENT ;

VU le décret du 28 juin 2017 portant nomination de M. Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU le décret du 15 mars 2018 nommant Mme Véronique SOLERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

VU le décret du 8 mars 2019 nommant M. Patrick VAUTIER, sous-préfet de Pontivy ;

VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, en matière d'ordonnancement secondaire ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 2 : Délégation générale de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire à M. Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture du Morbihan. Il est par ailleurs désigné en qualité de pouvoir adjudicateur au regard du code des marchés publics.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyrille LE VELY, délégation de signature est donnée à Mme Véronique SOLERE, directrice de cabinet. En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de M. Cyrille LE VELY et Mme Véronique SOLERE, délégation de signature est donnée à M. Laurent LEFEVRE directeur des ressources humaines, des moyens et de la logistique de la préfecture, dans la limite de 10 000 € par opération.

Article 4 : Pour les BOP 307 « administration territoriale », 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » et le CAS 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyrille LE VELY, Mme Véronique SOLERE et de M. Laurent LEFEVRE, la délégation est exercée par Mme Martine LATINIER, chef du bureau de la logistique, ou M. Richard HABRAN adjoint au chef du bureau de la logistique ou Mme Nadine CADERO, chef du bureau des finances de l'État. En cas d'absence et d'empêchement de Mme Nadine CADERO, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par Mme Valérie BURGARD, adjointe au chef du bureau, dans le cadre exclusif des attributions du bureau.

Article 5 : Délégation de signature est donnée pour les décisions de dépenses des centres prescripteurs :
– à M. Pierre CLAVREUIL, sous-préfet de l'arrondissement de LORIENT et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Valérie SINGUIN secrétaire générale de la sous-préfecture de LORIENT.
– à M. Patrick VAUTIER, sous-préfet de l'arrondissement de PONTIVY et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Michèle CARRIE, secrétaire générale de la sous-préfecture de PONTIVY.
– à Mme Véronique SOLERE, sous-préfète, directrice de cabinet, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-Odile DUPLENNE, directrice des sécurités ;

– à M. Alain JOANNIC, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Ervan KERNEVEZ, adjoint au chef du service.

Article 6 : Pour les BOP 307 « administration territoriale », 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », autorisation du paiement dématérialisé par cartes achat est donnée aux agents dénommés « porteurs ».

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Mme Edith FERRAND, maître d'hôtel, pour le BOP 307, au titre du centre prescripteur relevant directement du préfet, pour l'engagement juridique des dépenses, dans le cadre exclusif de ses attributions.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à M. Franck VALLIERE, chef du bureau des ressources humaines et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Gilles DESMOT, adjoint au chef de bureau, pour les BOP 216 et 307, pour l'engagement juridique et pour la certification des services faits des actes de flux 4 valant ordre de payer pour les dépenses d'action sociale.

Article 9 : Délégation de signature est donnée, pour l'engagement juridique des dépenses, la justification du service fait valant ordre de payer et la certification des services faits des actes de flux 4 valant ordre de payer du BOP 232, dans le périmètre des élections, à M. Jean-Marc HAINIGUE, directeur de la citoyenneté et de la légalité et en cas d'absence et d'empêchement à Mme Catherine TONNERRE, chef du bureau des étrangers. En cas d'absence et d'empêchement concomitants de M. Jean-Marc HAINIGUE et de Mme Catherine TONNERRE, la délégation de signature est exercée par Mme Claire CADUDAL-FLEURY, chef du bureau de la réglementation et de la vie citoyenne et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire CADUDAL-FLEURY, la délégation de signature est exercée par Mme Anne-Gaëlle RUNIGO, adjointe au chef du bureau de la réglementation et de la vie citoyenne.

Article 10 : Délégation de signature est donnée, pour l'engagement juridique des dépenses, la justification du service fait valant ordre de payer et la certification des services faits des actes de flux 4 valant ordre de payer des BOP 112 et 119 (fonds de soutien à l'investissement local), dans le périmètre des subventions aux collectivités locales, à Mme Marie-Paule LOUDUN, cheffe du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Gwenaël DREANO, chef du bureau du développement économique et des territoires.

Article 11 : Délégation de signature est donnée, pour l'engagement juridique des dépenses, la justification du service fait valant ordre de payer, la certification des services faits des actes de flux 4 valant ordre de payer, des BOP 119, 122 et CAS 754, ainsi que pour les ordres de paiement relevant du BOP 833 et les dotations aux collectivités financées par prélèvement sur recettes, à M. Jean-Marc HAINIGUE, directeur de la citoyenneté et de la légalité et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Anne-Sophie SANNIER, chef du bureau des finances locales.

En cas d'absence et d'empêchement concomitants de M. Jean-Marc HAINIGUE et de Mme Anne-Sophie SANNIER, la délégation de signature est exercée par Mme Brigitte MEILLIER, adjointe au chef du bureau des finances locales.

Article 12 : Délégation de signature est donnée à Mme Agnès ETIENNE, référent titulaire départemental du module communication de Chorus formulaires et à Mmes Valérie BURGARD, Fabienne MAGNIEN et Nadine CADERO, référents suppléants, à l'effet de certifier les services faits des actes de flux 4 valant ordre de payer, dans le périmètre budgétaire des BOP 161, 216, 232, 307, 333 et du 723.

Article 13 : les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 25 mars 2019.

Article 14 : Délégation de signature est donnée, pour l'engagement juridique des dépenses, la justification du service fait valant ordre de payer et la certification des services faits des actes de flux 4 valant ordre de payer du BOP 216 (crédits contentieux) à M. Jean-Marc HAINIGUE, directeur de la citoyenneté et de la légalité et en cas d'absence et d'empêchement à Mme Sandra FLUCK, chef de la mission interministérielle du contrôle juridique et du contentieux.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de LORIENT et PONTIVY, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'ILLE et VILAINE, ainsi que tous les agents sus-mentionnés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du MORBIHAN.

Vannes, le 18 mars 2019
Le préfet,

Raymond LE DEUN



Secrétariat Général
SCoPPAT
Bureau de la Coordination Générale

ARRÊTÉ

**accordant délégation de signature
à M. Patrick VAUTIER, sous-préfet de Pontivy**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 mars 2015 nommant M. Mikaël DORÉ, sous-préfet de Pontivy ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 23 février 2017 nommant M. Pierre CLAVREUIL, sous-préfet de Lorient ;

Vu le décret du 28 juin 2017 nommant M. Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu le décret du 15 mars 2018 nommant Véronique SOLERE, sous préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu le décret du 8 mars 2019 nommant M. Patrick VAUTIER, sous-préfet de Pontivy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2019 désignant M. Pierre CLAVREUIL, sous-préfet de Lorient, chargé de l'intérim de sous-préfet de Pontivy et lui accordant délégation de signature.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté du 5 février 2019 désignant M. Pierre CLAVREUIL, sous-préfet de Lorient, chargé de l'intérim de sous-préfet de Pontivy et lui accordant délégation de signature, est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est accordée, à M. Patrick VAUTIER pour toutes les matières intéressant son arrondissement, à l'exception :

- des actes pour lesquels une délégation de signature a été accordée à un chef de service déconcentré d'une administration civile de l'État dans le département ;
- des réquisitions de la force armée ;
- des déclinatoires de compétences et des arrêtés de conflit;
- des ordres de réquisitions du comptable;
- des déferés au tribunal administratif des actes des collectivités locales.

Article 3 : Délégation de signature est accordée à M. Patrick VAUTIER pour les matières relevant du pôle départemental « Armes ».

Article 4 : Délégation de signature est accordée à M. Patrick VAUTIER pour les matières relevant du pôle « Associations » départemental :

- Associations loi 1901 : enregistrement des déclarations de création, de modification et de dissolution ;
- Associations déclarées d'utilité publique, associations culturelles, congrégations ;
- Associations de bienfaisance ;
- Fonds de dotation ;
- Dons et legs.

Article 5 : Délégation de signature est accordée à M. Patrick VAUTIER pour les matières relevant de la mission départementale « Ruralité ».

Article 6 : Délégation de signature est accordée à M. Patrick VAUTIER pour les matières relevant de la mission départementale « Accessibilité aux services publics » (Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public, Maisons des services au public, Maisons des services publics).

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick VAUTIER, la délégation de signature prévue aux articles 2, 3 et 4 est accordée à Mme Michèle CARRIÉ, secrétaire générale de la sous-préfecture de Pontivy, avec les exceptions supplémentaires suivantes :

- les réquisitions civiles ;
- les décisions d'octroi du concours de la force publique ;
- les réponses de fond aux questions des parlementaires.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Patrick VAUTIER et de Mme Michèle CARRIÉ, cette délégation est accordée à M. Pierre CLAVREUIL, sous-préfet de Lorient.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Patrick VAUTIER, Mme Michèle CARRIÉ et de M. Pierre CLAVREUIL, cette délégation est accordée à M. Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Patrick VAUTIER, Mme Michèle CARRIÉ, de M. Pierre CLAVREUIL, de M. Cyrille LE VELY, cette délégation est accordée à Mme Véronique SOLERE, sous préfète, directrice de cabinet.

Les exceptions à la délégation de signature prévues au présent article ne s'appliquent pas lorsque M. Pierre CLAVREUIL ou M. Cyrille LE VELY ou Mme Véronique SOLERE, exercent cette délégation.

Article 8 : Lorsque M. Patrick VAUTIER assure la permanence du corps préfectoral, délégation lui est donnée pour l'ensemble du département, en ce qui concerne :

- les décisions relatives aux permis de conduire prévues aux articles L224-1 à L224-18 et R224-1 à R224-19 du code de la route ;
- les procédures d'immobilisation et/ou de mise en fourrière de véhicules, en vertu de l'article L325-1-2 du code de la route ;
- les décisions pour les matières relevant des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, en vertu des articles L3212-8 à L3212-9, L 3213-1 à L3213-11, L 3214-1 à L3214-5 du code de la santé publique, de l'article D 398 du code de procédure pénale et des décrets 2011-846 et 2011-847 du 18 juillet 2011 ;
- les décisions d'éloignement, les arrêtés de placement en rétention administrative, les arrêtés d'assignation à résidence, pris en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que, en cas de contentieux, les mémoires en défense devant le tribunal administratif, la cour administrative d'appel, les saisines du juge des libertés et de la détention, les procédures d'appel devant les deux ordres de juridiction, portant sur ces décisions.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 25 mars 2019.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le sous-préfet de Pontivy, la directrice de cabinet et la secrétaire générale de la sous-préfecture de Pontivy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 18 mars 2019

Le préfet,

Raymond LE DEUN



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole

Arrêté fixant la composition
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 313-1 à R 313-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R*133-1 à R*133-15 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales agricoles représentatives du Morbihan ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : La commission départementale d'orientation de l'agriculture, instituée le 4 juillet 2006, est placée sur la présidence du préfet ou de son représentant. Ses membres sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable. Leur mandat expirera le 3 juillet 2021. La composition de la CDOA est la suivante :

Le président du conseil régional de Bretagne ou son représentant ;

Le président du conseil départemental ou son représentant ;

Un président d'établissement public de coopération intercommunale ou son représentant ;

M. Jean-Louis LE MASLE – Conseiller communautaire de Lorient Agglo – 27 rue de Iuscanen – CS 52167 –
56005 VANNES cedex

Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;

Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;

Trois représentants de la chambre d'agriculture :

Titulaires	1 ^{ers} suppléants	2 ^{èmes} suppléants
M. Laurent KERLIR	M. Alain GUIHARD	Mme Sylvaine DANO
M. Gaëtan LE SEYEC	Mme Hélène LORIC	M. Jean-Marc LE PENUZIC
M. Philippe LE DRESSAY	M. Eric LE FOULER	M. Jean-Marc LE CLANCHE

Le président de la MSA des Portes de Bretagne ou son représentant ;

Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

a) Entreprises agro-alimentaires non coopératives :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{èmes} suppléant
M. Bruno De la PESCHARDIERE Lactalis	M. Eric CAMBRESY	M. Laurent LE COZ

b) Sociétés coopératives agricoles :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Serge LE BARTZ	M. Jean-Claude ORHAN Président de la CECAB	M. Laurent LE COZ

Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles

a) Au titre de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et des jeunes agriculteurs du Morbihan :

Titulaires	1 ^{ers} suppléants	2 ^{èmes} suppléants
M. Franck GUEHENNEC	Mme Anne-Françoise LE BIHAN	M. Dominique BALAC
Mme Marie-Andrée LUHERNE	Mme Josette THOMAS	M. Clément LE TURNIER
M. Kévin THOMAZO	M. Thibaut LE MASLE	M. Jean-Marc LE PENUIZIC
M. Martial RIO	M. Thierry COUE	M. Dominique MOREAC

b) Au titre de la confédération paysanne du Morbihan :

Titulaires	1 ^{ers} suppléants	2 ^{èmes} suppléants
Mme Euriel COATRIEUX	Mme Laurence VOISIN	Mme Séverine HERVE
M. Julien BROTHIER	M. Pierre Yann BRIQUE	M. Philippe GUILLERME

c) Au titre de la coordination rurale du Morbihan :

Titulaires	1 ^{ers} suppléants	2 ^{èmes} suppléants
M. David MAUVOISIN	M. Franck GEFFROY	Michel KERHERVE
M. Noël ROZE	Mme Catherine DANET	M. Jean-Paul THEBAUD

Un représentant des salariés agricoles – représentants CFDT :

Titulaires	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Daniel AUDDO	M. Hervé THIBOULT	M. Jérôme FROHLICH

Deux représentants de la distribution des produits agro-alimentaires :

Titulaires	1 ^{er} suppléant	2 ^{èmes} suppléants
M. Frédéric JAN - CCI du Morbihan	Mme Claire BELLIOU - CCI du Morbihan	Mme Michèle MAGREX - CCI du Morbihan
M. Michel HAMON – CCI du Morbihan	M. Philippe LE NORMAND - CCI du Morbihan	M. Ludovic LE NORMAND - CCI du Morbihan

Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Joseph ROBIN - Crédit Agricole du Morbihan	M. Olivier HOUSSAY – Crédit Agricole du Morbihan	Mme Stéphanie FONTAINE – Crédit Agricole du Morbihan

Un représentant des fermiers-métayers :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Franck PELLERIN	M. Bertrand GUIQUERRO	M. Serge LE MOULLEC

Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Patrick de KERIZOUET	M. Bruno d'HAUTEFEUILLE	M. Emmanuel de BRUNHOFF

Un représentant de la propriété forestière :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Alain de CHABANNES Président	M. Emmanuel de BRUNHOFF Administrateur	M. Eric de JENLIS – Administrateur

Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

Titulaires	1 ^{ers} suppléants	2 ^{èmes} suppléants
M. René KERMAGORET – Eau et Rivières de Bretagne	Mme Estelle LE GUERN – Eau et Rivières de Bretagne	M. Patrick PHILIPPON – Bretagne Vivante
M. Maurice JOUBAUD - Fédération départementale des chasseurs	M. Jean-Luc MORVAN - Fédération départementale des chasseurs	M. Ange LE CORRE - Fédération départementale des chasseurs

Un représentant de l'artisanat :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Julien MARSAC – CMA du Morbihan	Mme SE Patricia RO – CMA du Morbihan	M. Eric BLANCHO - CMA du Morbihan

Un représentant des consommateurs :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Arnel MAHE	M. Philippe TOUREAUX	M. Gilles BOUSQUET

Deux personnalités qualifiées :

- M. Jean DANO – TRISKALIA
- Le président d'AVELTIS ou son représentant – ZA du Vern – 29400 LANDIVISIAU

Un représentant de l'établissement public du parc national situé pour tout ou partie dans le département :
M. Luc FOUCAULT représentant du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan

Article 2 : Conformément à l'article R 313-7 du code rural et de la pêche maritime susvisé, les experts suivants seront associés à titre consultatif, aux travaux de la commission :

- Le président de SANDERS BRETAGNE ou son représentant
- Le président du Crédit Mutuel de Bretagne – section du Morbihan
- Le président du CER du Morbihan ou son représentant
- Le président de la fédération des CUMA 56 ou son représentant
- Le proviseur du LEGTA du gros chêne de Pontivy ou son représentant
- Le président du groupement des agriculteurs biologiques du Morbihan ou son représentant

D'autres experts pourront participer aux travaux de la commission ou des sections selon les objets à traiter

Article 3 : Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est abrogé.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 mars 2019

Le préfet,

Raymond LE DEUN



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires
et de la mer du Morbihan
Service Économie Agricole

Arrêté fixant la composition de la « formation spécialisée » de la
commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R313-7-1 et R313-7-2,

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 portant nomination des membres de la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) pour les décisions individuelles relatives aux GAEC (groupement agricoles d'exploitation en commun),

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er : La « formation spécialisée » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) disposant d'une compétence consultative facultative pour l'examen des seuls dossiers des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) est présidée par le préfet ou son représentant et comprend :

1° – trois représentants des services déconcentrés de l'État chargés de l'agriculture compétents dans le ressort de la commission - Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan – (DDTM),

2° – trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture :

- pour la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles - JA 56 :
 - membre titulaire : Mme Béatrice BALAC
 - membre suppléant : M. Denis RESNAYS
- pour la Confédération paysanne 56 : membre non désigné
- pour la Coordination Rurale 56 : membre non désigné

3° - un agriculteur représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département du Morbihan désigné sur proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun (ANSGAEC) :

- membre titulaire : Mme Rachel LE DIRACH
- membre suppléant : M. Pascal ELIE

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R313-7-2 du code rural et de la pêche maritime susvisé, les membres de la « formation spécialisée » de la CDOA sont nommés pour une durée de trois ans jusqu'au 7 mai 2021.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R313-7-2 du code rural et de la pêche maritime, le président peut, avec l'accord de la formation spécialisée, inviter à assister avec voix consultative aux délibérations de celle-ci toute personne dont l'avis paraît utile, compte tenu de son expertise en matière de gestion et de fonctionnement des exploitations agricoles.

Article 4 : Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 portant composition de la « formation spécialisée » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vannes, le 18 mars 2019

Le préfet,

Raymond LE DEUN



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole

Arrêté fixant la composition des deux sections
(installation – structures - Économie des exploitations)
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R313-1 à R313-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R*133-1 à R*133-15 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 instituant les sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 modifié et fixant la composition de la section spécialisée « Installations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition des deux sections (installation - structures - Économie des exploitations) de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales agricoles représentatives du Morbihan ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est créé au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture une section spécialisée appelée :

« STRUCTURES – ÉCONOMIE DES EXPLOITATIONS »

La commission est placée sur la présidence du préfet ou de son représentant et comprend les membres suivants, tels que nommément désignés dans l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA):

- Le président du conseil départemental ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- Le président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- Au titre des organisations syndicales :
 - 4 représentants de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et des jeunes agriculteurs,
 - 2 représentants de la confédération paysanne du Morbihan,
 - 2 représentants de la coordination rurale du Morbihan,
- Au titre des propriétaires agricoles :
 - 1 représentant du syndicat départemental de la propriété rurale du Morbihan.

Les experts suivants seront associés à titre consultatif aux travaux de la commission :

1) pour l'ensemble des dossiers :

- Le président de la MSA ou son représentant,
- Le président de l'ODASEA ou son représentant,
- Le président du groupement des agriculteurs biologiques du Morbihan,
- Le président de la section fermière de la FDSEA ou son représentant,
- Le président du CER du Morbihan ou son représentant,
- Le président de la fédération départementale des coopératives ou son représentant,
- Le représentant des entreprises agroalimentaires privées ou son suppléant,
- Le président de la CECAB ou son représentant,
- Le président de la fédération départementale des CUMA ou son représentant,
- Le président de la SAFER BRETAGNE ou son représentant.

2) pour les dossiers les concernant

- Le président du Crédit Mutuel de Bretagne – section du Morbihan,
- Le président de la caisse régionale du crédit agricole ou son représentant,
- Le président de la banque populaire atlantique ou son représentant,
- Le président du syndicat des propriétaires forestiers ou son représentant.

Article 2 : Il est créé au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture une section spécialisée appelée :

« INSTALLATION »

La commission est placée sur la présidence du préfet ou de son représentant et comprend les membres suivants tels que nommément désignés dans l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA):

- Le président du conseil régional ou son représentant,
- Le président du conseil départemental ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- Le président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- Au titre des organisations syndicales :
 - 4 représentants de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et des jeunes agriculteurs,
 - 2 représentants de la confédération paysanne du Morbihan,
 - 2 représentants de la coordination rurale du Morbihan,

Les experts suivants seront associés à titre consultatif aux travaux de la commission :

1) pour l'ensemble des dossiers

- Le représentant de l'ODASEA,
- Le président de la fédération départementale des CUMA ou son représentant.
- Le président du GAB 56 ou son représentant,
- Le directeur du CER Brocéliande ou son représentant.

2) pour les dossiers les concernant

- Le président de la caisse régionale du crédit agricole ou son représentant,
- Le président du Crédit Mutuel de Bretagne – section du Morbihan,
- Le président de la Banque Populaire Atlantique ou son représentant,
- Le président du Crédit Industriel de l'Ouest ou son représentant,
- Le président du Crédit Maritime ou son représentant,

Article 3 : l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition des deux sections (installation - structures - Économie des exploitations) de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est abrogé.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 mars 2019

Le préfet,

Raymond LE DEUN



PREFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale François Le Bail (GROIX)

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L 332-1 à L 332-27 concernant le classement d'un site en réserve naturelle et les articles R 332-15 à 17 concernant le comité consultatif ;

Vu le décret n° 826-1246 du 23 décembre 1982 portant création de la réserve naturelle François Le Bail, et notamment ses articles 17, 18 et 19 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond Le Deun, en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2018-686 du 1^{er} août 2018 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement, dont l'article R 332-16 concernant le comité consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 nommant pour trois ans les membres du comité consultatif de la gestion de la réserve naturelle François Le Bail à Groix ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la composition du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 est abrogé.

Article 2: Le comité consultatif de gestion de la réserve naturelle Française Le Bail à Groix, placé sous la présidence de M. le préfet du Morbihan ou de son représentant et sous la vice-présidence de M. le préfet maritime de l'Atlantique ou de son représentant, est renouvelé et composé comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales concernées, de propriétaires et d'usagers (8 représentants) :

- M. le président du Conseil régional de Bretagne ou son représentant ;
- M. le président du Conseil départemental du Morbihan ou son représentant ;
- M. le maire de la commune de Groix ou son représentant ;
- un représentant des adjoints au maire de la commune de Groix ;
- M. le président de Lorient Agglomération ou son représentant ;
- M. le président du comité départemental du tourisme du Morbihan ou son représentant ;
- M. le directeur d'Escal'Ouest ou son représentant ;
- M. le président de la Société de chasse de Groix ou son représentant ;

2° Collège des représentants de l'administration et des établissements publics (8 représentants :

- M. le préfet du Morbihan ou son représentant ;
- M. le préfet maritime Atlantique ou son représentant ;
- M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral ou son représentant ;
- M. le délégué régional du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou son représentant ;
- M. le chef de poste du sémaphore de Beg Melen ou son représentant ;
- Mme la directrice inter-régionale de l'Agence Française de la Biodiversité ou son représentant ;

3° Collège des scientifiques et des associations de protection de l'environnement (8 représentants :

- Mme la présidente de l'Association Bretagne Vivante SEPNEB ou son représentant ;
- M. le directeur de la direction régionale du Bureau de recherches géologiques et minières ou son représentant ;
- M. le président de Société française de minéralogie et de cristallographie ou son représentant ;
- M. le président de la Société géologique et minéralogique de Bretagne ou son représentant ;
- M. le secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences ou son représentant ;
- M. Michel BALLÈVRE – géologue, Université Rennes 1, président du conseil scientifique ;
- Mme Marion HARDEGEN – botaniste, Conservatoire Botanique National de Brest ;
- M. Guillaume GÉLINAUD, ornithologue, coordinateur de l'observatoire régional de l'avifaune ;

Article 3 : Les membres du comité consultatif sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Leur mandat peut être renouvelé.

Les membres du comité décédés ou démissionnaires ou cessant d'exercer leur fonction doivent être remplacés. Le mandat des membres remplaçants expire à la date du renouvellement général.

Article 4 : Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Le comité donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au décret de création de la réserve. Il est consulté sur le plan de gestion de la réserve. Il peut proposer de faire réaliser des études scientifiques et de recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve. Il est consulté sur tous les domaines fixés par le chapitre III du décret de création.

Le président peut convier à participer aux travaux du comité toutes personnes qualifiées sur les thèmes abordés.

Article 5 : En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan :

- soit un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes : Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'État en mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

À Vannes, le 18 mars 2019

Le préfet

Raymond LE DEUN

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale des marais de SENE

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L 332-1 à L 332-27 concernant le classement d'un site en réserve naturelle et les articles R 332-15 à 17 concernant le comité consultatif ;

Vu le décret n° 96-746 du 21 août 1996 portant création de la réserve naturelle des marais de Séné, et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond Le Deun, en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2018-686 du 1^{er} août 2018 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement, dont l'article R 332-16 concernant le comité consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 nommant pour trois ans les membres du comité consultatif de la réserve naturelle des marais de Séné ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la composition du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 est abrogé.

Article 2 : Le comité consultatif de gestion de la réserve naturelle des marais de Séné, placé sous la présidence de M. le préfet du Morbihan ou de son représentant et sous la vice-présidence de M. le préfet maritime de l'Atlantique ou de son représentant, est renouvelé et composé comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales concernées (8 représentants) :

- M. le président du Conseil régional de Bretagne ou son représentant ;
- M. le président du Conseil départemental du Morbihan ou son représentant ;
- M. le président de la communauté d'agglomération du pays de Vannes ou son représentant ;
- M. le maire de Vannes ou son représentant ;
- M. le maire de Séné ou son représentant ;
- M. le maire du Hézo ou son représentant ;
- M. le maire de Theix-Noyalou ou son représentant ;
- M. le président du parc naturel régional du Golfe du Morbihan ou son représentant ;

2° Collège des représentants des propriétaires et usagers (7 représentants) :

- M. le président de l'association de chasse de Séné ou son représentant ;
- M. le président de l'association des chasseurs de gibier d'eau sur domaine terrestre ou son représentant ;
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant ;
- M. le directeur du comité départemental du tourisme ou son représentant ;
- M. le président de l'association des amis de la réserve ou son représentant ;
- M. le président de l'association départementale de parents et d'amis des personnes handicapées mentales du Morbihan (ADAPEI) ou son représentant ;
- un représentant des agriculteurs exploitants sur la réserve ;

3° Collège des représentants de l'administration et des établissements publics (7 représentants) :

- M. le préfet du Morbihan ou son représentant ;
- M. le préfet maritime Atlantique ou son représentant ;
- M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral ou son représentant ;
- M. le délégué régional du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou son représentant ;
- M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;

4° Collège des scientifiques et des associations de protection de l'environnement (7 représentants) :

- Mme la présidente de l'Association Bretagne Vivante SEPNEB ou son représentant ;
- M. le conservateur de la Réserve Naturelle de Chasse et de Faune Sauvage du Golfe du Morbihan ou son représentant ;
- M. Frédéric BIRET - botaniste et phytosociologue à l'institut de géoarchitecture de Brest, président du conseil scientifique ;
- M. Bertrand LE ROUZIC - hydrobiologiste à l'Université de Rennes 1 ;
- M. Roger MAHEO - écologue du littoral et benthologue, Comité scientifique RAMSAR Vannes ;
- M. Patrick PHILIPPON - ornithologue, Bretagne Vivante, Groupe ornithologique breton
- M. Jean-Patrick LE DUC - écologue, attaché honoraire du Muséum National d'Histoire Naturelle ;

Article 3 : Les membres du comité consultatif sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Leur mandat peut être renouvelé.

Les membres du comité décédés ou démissionnaires ou cessant d'exercer leur fonction doivent être remplacés. Le mandat des membres remplaçants expire à la date du renouvellement général.

Article 4 : Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Le comité donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au décret de création de la réserve. Il est consulté sur le plan de gestion de la réserve. Il peut proposer de faire réaliser des études scientifiques et de recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve. Il est consulté sur tous les domaines fixés par le chapitre III du décret de création.

Le président peut convier à participer aux travaux du comité toutes personnes qualifiées sur les thèmes abordés.

Article 5 : En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan :

- soit un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie

Dans ces deux cas, le silence de l'administration dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes : Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'État en mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

À Vannes, le 18 mars 2019

Le préfet

Raymond LE DEUN